

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reçu
Contre
Signature



légale,
postal.

26008766

Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

07 JAN. 2026

Greffier
Division Neufchâteau

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0214 567 166**

Nom

(en entier) : **VIVALIA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Houffalize, 1 - 6600 Bastogne**

**Objet de l'acte : 1) Délégations du Conseil d'administration au Directeur général -
prolongation et 2) Délégations du Conseil d'administration au Bureau
exécutif**

1 - Délégations du Conseil d'administration au Directeur général

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, dans sa dernière version en vigueur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans sa dernière version en vigueur ;

Vu les Décrets des 29 mars et 25 avril 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon d'application consécutifs ;

Vu les Statuts de Vivalia ;

Vu les modifications statutaires tel qu'arrêtées par le Conseil d'administration du 11 février 2021, approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021 puis par la Tutelle en date du 20 mai 2021 et publiées au Moniteur belge du 20 avril 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 11 février 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil d'administration au Bureau exécutif, approuvées par la Tutelle en date du 20 mai 2021 et publiées au Moniteur belge le 28 septembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 14 mai 2024 relative au renouvellement des délégations accordées par le Conseil d'administration au Bureau exécutif publiées au Moniteur belge le 3 septembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 24 juin 2025 de renouveler dans leur intégralité et in extenso les délégations du Conseil d'administration au Directeur général tel qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration du 11 février 2021 et du 14 mai 2024 pour la période du 25 juin 2025 au 31 décembre 2025 publiées au Moniteur belge du 4 août 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre une nouvelle décision avec effet au 1er janvier 2026 ;

Considérant le texte initial :

Le Conseil d'administration délègue au Directeur général le pouvoir d'accomplir les actes et de prendre les décisions suivantes, avec pouvoir de subdéléguer, pour un terme de trois ans renouvelables étant entendu que la délégation prendra fin après le renouvellement intégral du Conseil d'administration :

La prise de toute décision, quelle que soit sa nature et son montant, qui est requise par l'urgence ;

• La prise de toute mesure, quelle que soit sa nature et son montant, relevant de l'exécution des décisions prises en amont par le Bureau exécutif ou le Conseil d'administration dans leurs sphères de compétences respectives ;

• La prise de toute décision relevant de la gestion journalière de l'Intercommunale et, à ce titre, notamment :

• Toute décision d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 250.000€ prise dans le cadre du budget annuel d'investissement fixé par le Conseil d'administration ;

• Toute dépense de fonctionnement prise dans le cadre du budget annuel de fonctionnement fixé par le Conseil d'administration et des moyens matériels et humains y accordés ;

• Les décomptes de marchés publics de travaux d'un montant inférieur ou égal à 62.000€ ;

• La préparation des dossiers relatifs à la soumission, à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de la compétence du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif ;

• En matière de gestion financière : l'adoption de toutes décisions à caractère financier s'inscrivant dans le cadre de la stratégie financière définie par le Conseil d'administration et du budget de trésorerie adopté par le Conseil d'administration, ainsi que la gestion de la trésorerie (conformément à l'article 60 des statuts et en ce compris la gestion des paiements et des encaissements) ;

• En matière de ressources médicales : l'adoption conjointement avec le Directeur général aux Affaires médicales de toutes les décisions relevant du recrutement et de l'engagement de médecins avec période probatoire, de l'exécution et de la modification des conventions, de la rupture des relations, de la prolongation de celles-ci tant que la limite d'âge prévue par la RGM n'est pas atteinte, ...) prises conformément aux dispositions générales en la matière telles que définies par le Conseil d'administration ;

• En matière de ressources humaines : la gestion des ressources humaines et l'adoption de décisions (recrutement, engagement, exécution et modification des conventions, mutation, transfert, missions à l'étranger, rupture des relations, reconduction, ...) prises conformément aux dispositions générales en matière de personnel telles que définies par le Conseil d'administration et concernant les membres du personnel de l'Institution relevant des catégories identifiées ci-après :

• Les membres du personnel statutaire et contractuel relevant de la catégorie des praticiens d'une profession des soins de santé tels que visés par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (essentiellement infirmier, soignant et paramédical), pour lesquels le Directeur général est habilité à conclure des contrats tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée ;

• Les membres du personnel en pénurie, pour lesquels le Directeur général est habilité à conclure des contrats tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée ;

• Les autres membres du personnel ainsi que les collaborateurs indépendants engagés dans les liens d'un contrat à durée déterminée d'un an au plus ou dans le cadre d'un contrat de remplacement ;

Pour ces catégories de membres du personnel, les décisions en matière d'augmentation de l'effectif d'un Service, d'ouverture de postes, de promotion d'une personne, de modification d'un organigramme pôles et de réserve de recrutement sont toutefois de la compétence du Bureau exécutif.

• Le Directeur général est également compétent pour la signature des contrats de travail conclus avec les personnes dont le recrutement est décidé par le Conseil d'administration ou le Bureau exécutif.

• L'organisation fonctionnelle des services ;

• La gestion des finances et de la comptabilité, de l'infrastructure et de la logistique, des systèmes d'informations, de la qualité et de la sécurité des patients, et plus généralement des fonctions qui relèvent de l'organigramme de management détaillé, ceci dans les limites des compétences qui lui sont déléguées ;

• La gestion du contentieux, en ce compris le droit de transiger, en ce qui concerne les litiges dont l'enjeu en principal n'excède pas 10.000€ ;

Dans le cadre des compétences déléguées au Directeur général telles que décrites ci-dessus (et sans préjudice à d'éventuelles subdélégations), la société est valablement représentée par le Directeur général, agissant seul.

Le Directeur général est également habilité à signer les conventions de financement (BMF, INAMI, SPF, SPW, ...).

Les conventions avec les firmes pharmaceutiques, l'INAMI et le SPF seront signées conjointement par le Directeur général et le Directeur général aux Affaires médicales ».

Considérant, dans le cadre de la pratique, le besoin souvent exprimé de clarifier et de simplifier la formulation de ces délégations ;

Considérant aussi l'obligation de les mettre en conformité au Décret du 14 mars 2024 modifiant le CDLD en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Considérant la proposition soumise à l'examen et l'analyse du Conseil d'administration ;

Que les modifications ne portent pas sur le périmètre des délégations données par le Conseil d'administration au Directeur général, lequel reste inchangé ;

Le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1.D'adopter les délégations du Conseil d'administration au Directeur général telles que retranscrites ci-après ;

Le Conseil d'administration délègue au Directeur général le pouvoir d'accomplir les actes et de prendre les décisions suivantes, avec pouvoir de subdéléguer, pour un terme de trois ans renouvelables étant entendu que la délégation prendra fin après le renouvellement intégral du Conseil d'administration :

- La prise de toute décision, quelle que soit sa nature et son montant, qui est requise par l'urgence ;

- Sauf décision contraire du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif, la prise de toute mesure, quelle que soit sa nature et son montant, relevant de l'exécution des décisions prises en amont par ces organes de gestion dans leurs sphères de compétences respectives ;

- La prise de toute décision relevant de la gestion journalière de l'intercommunale et, à ce titre, notamment :

- Toute décision d'investissement d'un montant, HTVA, inférieur ou égal à 250.000€ prise dans le cadre du budget annuel d'investissement fixé par le Conseil d'administration ;

- Toute dépense de fonctionnement prise dans le cadre du budget annuel de fonctionnement fixé par le Conseil d'administration ;

- Les décomptes de marchés publics de travaux d'un montant, HTVA, inférieur ou égal à 62.000€ par dossier ;

- En matière de ressources médicales : l'adoption conjointement avec le Directeur général aux Affaires médicales de toutes les décisions relevant du recrutement et de l'engagement de médecins avec activité clinique avec période probatoire, de l'exécution et de la modification des conventions individuelles, de la rupture des relations, de la prolongation de celles-ci tant que la limite d'âge prévue par la RGM n'est pas atteinte, ...prises conformément aux dispositions générales en la matière telles que définies par le Conseil d'administration ;

- En matière de ressources humaines : la gestion des ressources humaines et l'adoption de décisions (recrutement, engagement, exécution et modification des conventions, mutation, transfert, missions à l'étranger, rupture des relations, reconduction, ...) prises conformément aux dispositions générales en matière de personnel telles que définies par le Conseil d'administration et concernant les membres du personnel de l'Institution relevant des catégories identifiées ci-après :

- Les membres du personnel contractuel relevant de la catégorie des praticiens d'une profession des soins de santé tels que visés par La loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé dans sa dernière version en vigueur pour lesquels,

outre l'adoption des décisions listées ci-dessus, le Directeur général est habilité à conclure des contrats tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée ;

- Les membres du personnel contractuel en pénurie, dont la liste est arrêtée chaque fois que nécessaire par le Conseil d'administration, pour lesquels, outre l'adoption des décisions listées ci-dessus, le Directeur général est habilité à conclure des contrats tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée ;

- Les autres membres du personnel contractuel pour lesquels, outre l'adoption des décisions listées ci-dessus, le Directeur général est habilité à conclure des contrats tant à durée déterminée d'un an maximum que des contrats de remplacement d'un an maximum ;

- Les MACCS (médecins assistants candidats en cours de spécialisation) pour lesquels, outre l'adoption des décisions listées ci-dessus, le Directeur général est habilité à conclure des contrats sui generis.

- En matière de rupture de contrat de travail, le Directeur général peut faire usage de la rupture de contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture de contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

- La gestion du contentieux, en ce compris le droit de transiger, en ce qui concerne les litiges dont l'enjeu principal n'excède pas un montant, HTVA, de 10.000€ ;

- Dans le cadre des compétences déléguées au Directeur général telles que décrites ci-dessus (et sans préjudice à d'éventuelles subdélégations), la société est valablement représentée par le Directeur général, agissant seul.

- En matière de délégation de signature, Le Directeur général est habilité à signer :

- Les contrats de travail conclus avec les personnes dont le recrutement est décidé par le Conseil d'administration ou le Bureau exécutif.

- Les conventions de financement (BMF, INAMI, SPF, SPW, ...).

- Les conventions renouvelées avec les firmes pharmaceutiques, l'INAMI et le SPF, conjointement avec le général aux Affaires médicales.

2. De publier lesdites délégations et de réaliser les informations conformément aux prescriptions du CDLD.

La présente délibération est transcrite et approuvée en séance le 12 novembre 2025.

2 - Délégations du Conseil d'administration au Bureau exécutif

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, dans sa dernière version en vigueur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans sa dernière version en vigueur ;

Vu les Décrets des 29 mars et 25 avril 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon d'application consécutifs ;

Vu les Statuts de Vivalia ;

Vu les modifications statutaires tel qu'arrêtées par le Conseil d'administration du 11 février 2021, approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021 puis par la Tutelle en date du 20 mai 2021 et publiées au Moniteur belge du 20 avril 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 11 février 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil d'administration au Bureau exécutif, approuvées par la Tutelle en date du 20 mai 2021 et publiées au Moniteur belge le 28 septembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 14 mai 2024 relative au renouvellement des délégations accordées par le Conseil d'administration au Bureau exécutif publiées au Moniteur belge le 3 septembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 24 juin 2025 de renouveler dans leur intégralité et in extenso les délégations du Conseil d'administration au Bureau exécutif tel qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration du 11 février 2021 et du 14 mai 2024 pour la période du 25 juin 2025 au 31 décembre 2025 publiées au Moniteur belge du 4 août 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre une nouvelle décision avec effet au 1er janvier 2026 ;

Considérant le texte initial :

« Le Conseil d'administration délègue au Bureau exécutif le pouvoir d'accomplir les actes et de prendre les décisions suivantes, avec pouvoir de subdéléguer, pour un terme de trois ans renouvelables, étant entendu que la délégation prendra fin après le renouvellement intégral du Conseil d'administration :

Toute décision d'investissement d'un montant compris entre 250.000€ et 500.000€ ;

• Les décomptes de marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 62.000€ et inférieur à 124.000€ ;

• Dans les matières énumérées par les dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 10 juillet 2008 : arrêter la composition de la délégation du Gestionnaire au sein des organes de concertation avec les Conseils médicaux des institutions, dont les membres seront habilités à négocier des consensus ou des accords avec ceux-ci qui devront ensuite être validés dans le mois par le Bureau exécutif ou par le Conseil d'administration pour les matières qui le concernent (RGM, désignation et révocation DGAM et DM, réorganisation médicale) ;

• En matière de ressources médicales : l'adoption de toutes les décisions relatives à l'engagement définitif des médecins, à la désignation des Chefs de services hospitaliers, à l'approbation des ROI de Service hospitaliers ou des pool d'honoraires médicaux et à la prolongation des relations avec les médecins au-delà de la limite d'âge prévue par la RGM, prises conformément aux dispositions générales en la matière telles que définies par le Conseil d'administration ;

• En matière de ressources humaines : l'adoption de toutes les décisions (recrutement, engagement, exécution des conventions, rupture des relations, reconduction, promotion, augmentation d'effectifs, ...) prises conformément aux dispositions générales en matière de personnel telles que définies par le Conseil d'administration et concernant :

• Les membres du personnel (i) ne relevant pas des praticiens d'une profession des soins de santé tels que visés par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et (ii) s'inscrivant dans la catégorie de personnel d'encadrement de l'institution à l'exception du Directeur général, du Directeur général aux Affaires médicales, des membres du Comité exécutif, des membres du Comité de direction et des Directeurs des institutions du pôle extra hospitalier ; à ce titre, le Bureau exécutif est compétent en matière de recrutement des Chefs de service et des adjoints des membres du Comité de direction ;

• Les membres du personnel ainsi que les collaborateurs indépendants ne relevant pas des praticiens d'une profession des soins de santé ni du personnel d'encadrement visé par la catégorie précédente et engagés dans les liens d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée supérieure à un an.

• Dans les rapports avec les organisations syndicales : arrêter la composition de la délégation de l'Employeur au sein du Comité de négociation de base (CNB) et du Comité de concertation bien-être au travail (CCBET), dont les membres seront habilités à négocier des protocoles d'accord qui devront ensuite être validés dans le mois par le Bureau exécutif ou par le Conseil d'administration pour les matières qui le concernent ;

• La gestion du contentieux, en ce compris le droit de transiger, en ce qui concerne les litiges dont l'enjeu en principal est supérieur à 10.000€ mais inférieur à 50.000€ ;

Dans le cadre des compétences déléguées au Bureau exécutif telles que décrites ci-dessus (et sans préjudice à d'éventuelles subdélégations), la société est valablement représentée par le Président et le Vice-Président de l'Intercommunale agissant conjointement ».

Considérant, dans le cadre de la pratique, le besoin souvent exprimé de clarifier et de simplifier la formulation de ces délégations ;

Considérant aussi l'obligation de les mettre en conformité au Décret du 14 mars 2024 modifiant le CDLD en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Considérant la proposition soumise à l'examen et l'analyse du Conseil d'administration ;

Que les modifications ne portent pas sur le périmètre des délégations données par le Conseil d'administration au Bureau exécutif, lequel reste inchangé ;

Le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1.D'adopter les délégations du Conseil d'administration au Bureau exécutif telles que retranscrites ci-après ;

Le Conseil d'administration délègue au Bureau exécutif le pouvoir d'accomplir les actes et de prendre les décisions suivantes, avec pouvoir de subdéléguer, pour un terme de trois ans renouvelable, étant entendu que la délégation prendra fin après le renouvellement intégral du Conseil d'administration :

- Toute décision d'investissement d'un montant, HTVA, compris entre 250.000€ et 500.000€ ;

- Les décomptes de marchés publics de travaux d'un montant, HTVA, supérieur à 62.000€ et inférieur à 124.000€ par dossier ;

- Dans les matières énumérées par les dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 10 juillet 2008 dans sa dernière version en vigueur : arrêter la composition de la délégation du Gestionnaire au sein des organes de concertation avec les Conseils médicaux des institutions, dont les membres seront habilités à négocier des consensus ou des accords avec ceux-ci qui devront ensuite être validés dans le mois par le Bureau exécutif ou par le Conseil d'administration pour les matières qui le concernent (RGM, désignation et révocation DGAM et DM, réorganisation médicale) ;

- En matière de ressources médicales : l'adoption de toutes les décisions relatives à l'agrément définitif des médecins, à l'engagement des médecins autres que ceux qui ont une activité clinique, à la désignation des chefs de services hospitaliers, à l'approbation des ROI des services hospitaliers ou des pools d'honoraires médicaux et à la demande de prolongation des relations avec les médecins au-delà de la limite d'âge prévue par la RGM, prises conformément aux dispositions générales en la matière telles que définies par le Conseil d'administration ;

- En matière de ressources humaines : l'adoption de toutes les décisions (recrutement, engagement, exécution des conventions, rupture des relations, reconduction, promotion, augmentation d'effectifs, ...) prises conformément aux dispositions

générales en matière de personnel telles que définies par le Conseil d'administration et concernant :

- Les membres du personnel contractuel ne relevant pas des praticiens d'une profession des soins de santé tels que visés par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé dans sa dernière version en vigueur et le personnel réputé en pénurie et engagés dans les liens d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée supérieure à un an.

- Les membres du personnel contractuel s'inscrivant dans la catégorie de personnel d'encadrement de l'institution à l'exception du Directeur général, du Directeur général aux Affaires médicales, des membres du CODIR et des fonctions Hors IF-IC 21 et plus.

- Le Bureau exécutif, pour les membres du personnel contractuel, est compétent en matière :

- de recrutement des chefs de service, des adjoints des membres du CODIR et des directeurs des institutions du pôle extra hospitalier ;

- d'augmentation de l'effectif d'un service, d'ouvertures de postes, de promotion, de modification d'un organigramme pôle et de constitution de réserves de recrutement.

- Dans les rapports avec les organisations syndicales : arrêter la composition de la délégation de l'Employeur au sein du Comité de négociation de base (CCNS) et du Comité de concertation bien-être au travail (CCBET), dont les membres seront habilités à négocier des protocoles d'accord qui devront ensuite être validés dans le mois par le Bureau exécutif ou par le Conseil d'administration pour les matières qui le concernent ;

- La gestion du contentieux, en ce compris le droit de transiger, en ce qui concerne les litiges dont l'enjeu principal est supérieur à un montant de, HTVA, 10.000€ mais inférieur à 50.000€ par dossier ;

Dans le cadre des compétences déléguées au Bureau exécutif telles que décrites ci-dessus (et sans préjudice à d'éventuelles subdélégations), la société est valablement représentée par le Président et le Vice-Président de l'Intercommunale agissant conjointement.

2.De publier lesdites délégations et de réaliser les informations conformément aux prescriptions du CDLD.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

La présente délibération est transcrite et approuvée en séance le 12 novembre 2025.

Pour extrait conforme
Annick QUEVRIN
Secrétaire des Organes de gestion